

**Département
Des ARDENNES**

=====

**ARRONDISSEMENT
de
CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES**

**Conseillers de la Communauté
en exercice : 44**

EFFECTIF LEGAL : 44

**Certifié affiché à la porte de la
Maison de la Communauté
Le 07.12.2022
Convocation faite
Le 23.11.2022**

**ARRÊTÉ n° 2019-643 de Monsieur le PRÉFET
des ARDENNES du 08.10.2019**

EXTRAIT

**du registre des délibérations du Conseil de
Communauté Ardenne rives de Meuse**

Séance du 29 novembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, et le mardi vingt-neuf novembre à vingt heures, les membres du Conseil de Communauté Ardenne rives de Meuse, régulièrement convoqués, se sont réunis, au nombre prescrit par la Loi, dans une salle de la Maison de la Communauté, en session ordinaire de 2022, sous la présidence de Monsieur Bernard DEKENS, Président de la Communauté de Communes.

Étaient présents : MM. Richard CHRISMENT, Fabien PRIGNON, Hervé FRANCOTTE, M^{me} Virginie ROGISSART, MM. Richard DEBOWSKI, Pascal GILLAUX, Mathieu SONNET, André ESCOBAR, M^{me} Angélique WAUTOT, M. Claude WALLENDORFF, M^{me} Jennifer PECHEUX, M. Gérard DELATTE, M^{me} Frédérique CHABOT, MM. Dominique HAMAIDE, Antoine DI CARLO, M^{me} Isabelle FABRE, MM. Eric VISCARDY, Jean-Claude JACQUEMART, Bernard DEFORGE, Jean-Claude GRAVIER, M^{me} Dominique FLORES, MM. Thierry PASQUIER, Sébastien PAULET, Philippe RAVIDAT, Joël BOUCHER, Daniel DURBECQ, M^{me} Brigitte DUMON, M. Jean GUION, M^{me} Evelyne LAHAYE, M. Gérald GIULIANI, M^{me} Laure BARBE, MM. Jacky DEVIN, Fabien BONFILS, Jean-Pol DEVRESSE, M^{mes} Sandrine GUMEZ, Angéline COURTOIS, M. Jean-Luc GRABOWSKI.

Absents excusés : M. Jean-Marie BARREDA (pouvoir à M. Jean-Claude JACQUEMART), M^{mes} Liliane PASSEFORT (pouvoir à M. Mathieu SONNET), Magali CAPLET (pouvoir à M. André ESCOBAR), MM. Eric GUERINY, Robert ITUCCI (pouvoir à M. Dominique HAMAIDE), M^{mes} Isabelle BODART (représentée par M. Thierry PASQUIER), Laëtitia COMPAGNON (pouvoir à M. Fabien BONFILS).

M. Daniel DURBECQ, en conformité avec l'article L.2121-15 du CGCT, a été désigné par le Conseil de Communauté pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

**Délibération
N°2022-11-210**

**Pacte Ardennes : adhésion
au dispositif d'aides
régionales (annexe)**

La Région Grand-Est, dans le cadre du Pacte Ardennes et de la mission de recensement des points noirs menée à l'échelle du département, a mis en place une série de dispositifs d'aides à l'Habitat.

Vu l'avis favorable de la Commission Habitat des 2 et 28 novembre 2022,

Entendu la remarque de M. Claude WALLENDORFF sur le fait que l'aide de la Région Grand-Est ne devrait pas diminuer celle de la Communauté,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à la majorité :

Abstention : M. Claude WALLENDORFF

- * **approuve** l'engagement dans le projet de fonds commun en partenariat avec la Région et le Département, suite à la période de transition, dès que possible, dans le cadre de la convention ad'hoc,
- * **approuve** le remplacement des dispositifs « ruines » (communes) et « toitures » (communes) de la Communauté par ceux de la Région, pour les cibles visées, et le maintien de son dispositif pour les autres cibles de son règlement,
- * **approuve** l'enveloppe financière consacrée au fonds de concours et issue des aides volontaires correspondantes inscrites au projet de convention OPAH, exclues des financements ANAH.

Pour extrait conforme

Le Président
Bernard DEKENS

Pour le Président de la Communauté
de Communes Ardennaises de Meuse

Le Vice-Président

SOUTIEN A LA LUTTE CONTRE LA VACANCE ET LES LOGEMENTS ENERGIVORES

Délibération N°19SP-2630 du 12/12/2019
Direction de la Cohésion des Territoires (DCT)

► OBJECTIFS

Ce dispositif répond à deux objectifs : lutter contre la vacance de logement dans les centralités et contre les logements énergivores.

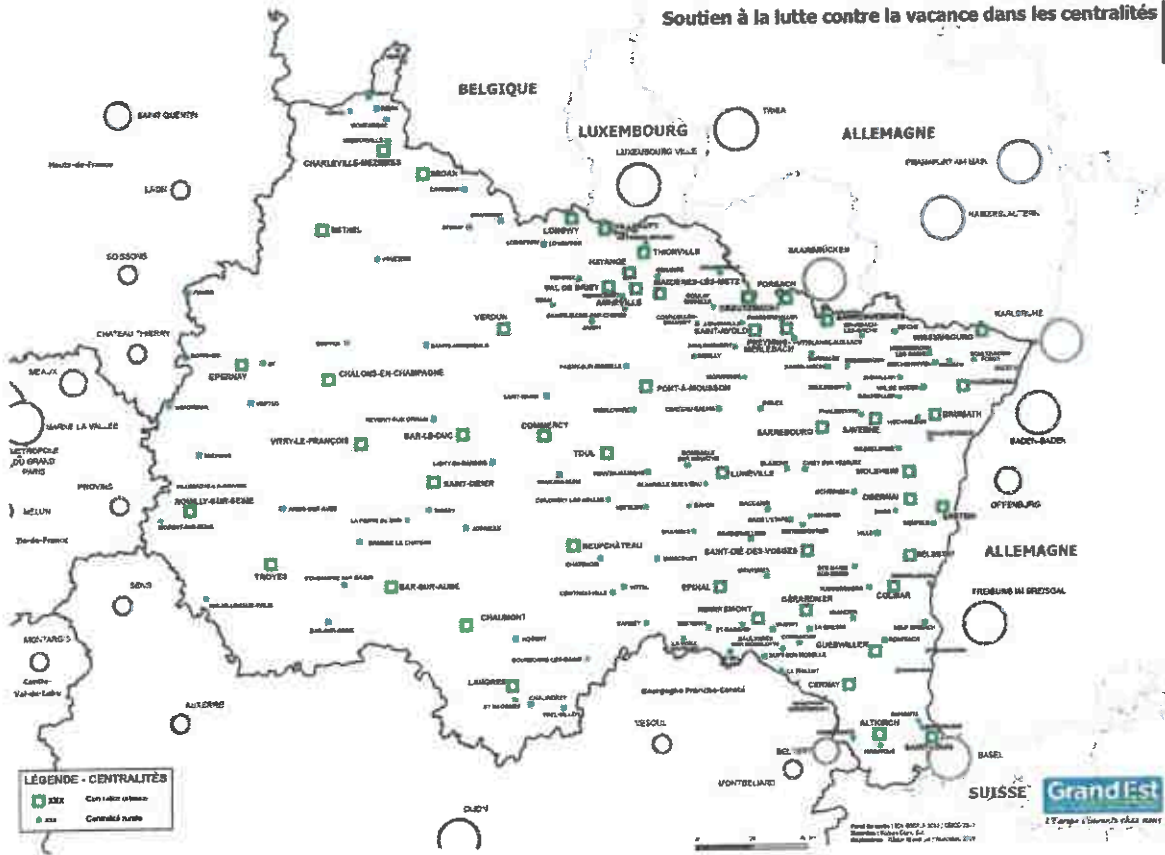
Aussi, par ce dispositif, la Région Grand Est décide d'accompagner :

- d'une part, les opérations en faveur de la réhabilitation de l'habitat vacant dans les cœurs de ville afin de revitaliser les centre-villes/bourgs, de limiter l'étalement urbain, ramener du public et de retrouver une mixité sociale, rénover le patrimoine bâti, soutenir les propriétaires occupants et bailleurs privés et réduire la consommation énergétique des logements ;
- et d'autre part, d'accompagner les territoires dans la lutte contre les logements énergivores, afin d'améliorer la qualité de vie des occupants, de réduire les consommations d'énergie, d'améliorer la rentabilité économique des projets et de réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre.

► TERRITOIRES ELIGIBLES

Les agglomérations de Metz, Mulhouse, Nancy, Reims et Strasbourg ne sont pas éligibles.

- Les **territoires du Grand Est** pour le volet « lutte contre les logements énergivores ».
- Les **centralités rurales et urbaines** pour le volet « lutte contre la vacance de logement dans les centralités » (voir carte ci-dessous).



► BENEFICIAIRES

Les **communes**, voire les sociétés d'aménagement agissant pour le compte des collectivités.

Les **EPCI** pour les projets intercommunaux et pour le compte des particuliers dans le cadre d'une opération collective (propriétaires bailleurs et propriétaires occupants dans une logique de rénovation immédiate suite à l'acquisition d'un bien vacant et hors résidences secondaires).

► PROJETS ELIGIBLES ET MODALITES DE L'INTERVENTION REGIONALE

TYPE DE PROJETS & DEPENSES ELIGIBLES	INTERVENTION REGIONALE
Volet 1-A) Opération collective de reconquête des logements vacants en centre-ville/bourg Dans le cadre d'une d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) ou de Programme d'Intérêt Général (PIG) pour les particuliers via la collectivité éligible ou non aux aides de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) dans les centralités éligibles	
FONCTIONNEMENT	
Etude de repérage de logements vacants Etude pré-opérationnelle ou spécifique réalisée par un bureau d'études ou un architecte disposant d'une assurance professionnelle	30% du coût de l'étude TTC Plafond d'aide à 30 000 €
Suivi-animation Opérateur mandaté par la collectivité pour permettre le bon déroulement de l'opération et notamment le déploiement des critères d'éligibilité énoncés ci-après. Travail en articulation avec le réseau des conseillers de la rénovation énergétique ¹ .	Aide dégressive sur 3 ans : 30%, 20% puis 10% dans la limite de 15 000 €/an
INVESTISSEMENT : La démarche sera assurée par la collectivité porteuse de l'opération qui se charge de la bonne articulation avec tous les acteurs présents sur le territoire.	
Travaux de rénovation de logement vacants dans un parcours BBC-compatible ² et situés dans le périmètre prioritaire défini par la stratégie de revitalisation de la centralité (Opérations de Revitalisation Territoriales (ORT), voire d'autres secteurs en lien avec le centre-ville/bourg). En complément des travaux de rénovation pourront être aidés : <ul style="list-style-type: none"> - Travaux d'accès au-dessus des commerces - Travaux de rénovation de façades à fort enjeu patrimonial (SPR, labellisation FDP...) - Travaux spécifiques identifiés dans la stratégie de redynamisation afin d'accueillir de nouveaux habitants en cœur de ville et étudiés au cas par cas. 	Dans le cadre d'un fonds commun d'intervention³ constitué conjointement par la Région et la collectivité à parité : 50% collectivité porteuse du fonds 50% Région Grand Est La participation régionale est limitée à 100 000€/an par opération <i>Pour les logements rénovés en BBC la Région doublera son aide.</i>
Volet 1-B) Reconquête des logements vacants en centre-ville/bourg par les collectivités Dans le cadre d'une reconquête et amélioration du parc vacant menée par les collectivités (EPCI et commune) et les Sociétés d'Aménagement pour le compte des collectivités dans les centralités éligibles	
FONCTIONNEMENT	
Etude sur les logements vacants dans le centre-ville/bourg	30% du coût de l'étude TTC Plafond d'aide à 30 000 €
INVESTISSEMENTS : Les aides régionales sont modulées en fonction de la richesse de la commune d'implantation du projet , analysée au regard de son potentiel financier (PF) et de son effort fiscal (EF), trois catégories se distinguent : (+) : PF > PF de la strate et EF < EF de la strate (+-) : PF > PF de la strate et EF > EF de la strate ou PF < PF de la strate et EF < EF de la strate (-) : PF < PF de la strate et EF > EF de la strate	
Travaux et frais de maîtrise d'œuvre de rénovation de logements vacants dans un parcours BBC-compatible ² . Démolition en dernier recours dans une logique d'économie de foncier et de désimperméabilisation des sols, uniquement lorsque toutes les pistes de rénovation ont été examinées et dans le cadre d'un projet urbain cohérent (reconstruction de logements, aménagement d'espaces publics...).	(-) 30% (+-) 20 % (+) 10% des dépenses éligibles HT Bonus rural fragile : +10pt Plafond d'aide de : - 100 000 € pour la rénovation - 20 000 € pour la démolition <i>Aide cumulable avec les aides à la rénovation énergétique CLIMAXION.</i>

.../...

Volet 2) Opérations collectives de rénovation de logements éconergivores

Mise en place d'un fonds commun d'intervention permettant d'apporter aux propriétaires occupants privés des aides complémentaires à celles de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH)

FONCTIONNEMENT**Etude de repérage de logements éconergivore**

Etude pré-opérationnelle ou spécifique réalisée par un bureau d'études ou un architecte disposant d'une assurance professionnelle

30% du coût de l'étude TTC
Plafond d'aide à 30 000 €

Suivi-animation

Opérateur mandaté par la collectivité pour permettre le bon déroulement de l'opération et notamment le déploiement des critères d'éligibilité énoncés ci-après. Travail en articulation avec le réseau des conseillers de la rénovation éconergétique¹.

Aide dégressive sur 3 ans :
30%, 20% puis 10%
dans la limite de 15 000 €/an

INVESTISSEMENT : La démarche sera assurée par la collectivité porteuse de l'opération qui se charge de la bonne articulation avec tous les acteurs présents sur le territoire.

Travaux de rénovation de logements éconergivores (classe E, F et G) dans une démarche globale ou par étapes visant un niveau BBC-compatible².

Dans le cadre d'un **fonds commun d'intervention**³ constitué conjointement par la Région et la collectivité à parité :
50% collectivité porteuse du fonds
50% Région Grand Est
La participation régionale est limitée à **100 000€/an par opération**⁴
Pour les logements rénovés en BBC la Région doublera son aide.

¹ Pour les volets 1-A et 2, l'opérateur en charge de l'OPAH doit travailler en articulation avec l'Espace Info Energie (EIE, conseiller FAIRE) et, si elle existe, la plateforme territoriale de rénovation éconergétique de l'habitat.

² Les démarches de rénovation de logement doivent privilégier une approche globale et performante afin d'être compatibles avec le niveau BBC (bâtiment basse consommation). Cela se décline pour les :

- **logements privés (volet 1-A)** : la rénovation doit a minima atteindre l'étiquette éconergétique C.
- **logements de collectivité (volet 1-B)** : la rénovation doit inclure a minima un bouquet de 2 travaux avec la ventilation, conformément au dispositif « rénovation de bâtiments publics et associatifs » CLIMAXION.
- **logements éconergivores (volet 2)** rénovés dans le cadre d'opérations collectives : la rénovation doit a minima atteindre l'étiquette éconergétique C pour un appartement ou doit inclure a minima un bouquet de 2 travaux avec la ventilation pour les maisons, conformément au référentiel technique.

³ L'intervention au titre du **fonds commun d'intervention** est examinée en fonction de la mobilisation financière des autres partenaires pour ne pas excéder le taux maximum d'aide appliqué localement. Le taux d'aide attribué aux propriétaires est à fixer par la collectivité en accord avec la Région.

⁴ Pour une centralité qui aurait une OPAH en faveur de la lutte contre la vacance de logement et contre les logements éconergivores le plafond reste de 100 000€ pour l'ensemble.

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS Fil de l'eau

TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Un courrier de sollicitation est adressé au Président de la Région accompagné du dossier de demande d'aide complété et des pièces demandées dans le dossier.

La date de réception par la Région de la demande de subvention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération. Les dépenses engagées préalablement à la date de réception du dossier de candidature par la Région ne sont pas prises en compte.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien de la Région dans tout support de communication et à respecter les modalités précisées dans la décision attributive de subvention ou la convention de financement.

► MODALITÉS DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

Les modalités de versement de l'aide et de remboursement éventuel sont précisées dans la décision attributive de subvention ou la convention de financement.

Pour les fonds communs d'intervention dans le cadre des volets 1-A et 2, selon les termes d'une convention, une avance est versée après le premier comité d'attribution des aides auquel participe la Région, puis un maximum de deux versements par an, en fonction de l'avancement de l'opération.

La Région se réserve le droit de ne pas verser au bénéficiaire tout ou partie de l'aide ou de faire mettre en recouvrement le montant intégral de l'aide versée dans les hypothèses ci-après :

- manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un de ses engagements ;
- inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites à la Région ;
- procédure collective ou de règlement amiable avec le bénéficiaire ;
- transfert de l'activité hors de la région ;
- un transfert de propriété, ex : vente, fusion, scission, apports partiels de son actif à une ou plusieurs autres personnes morales, ;
- émission d'un titre de recette pour toute opération non conforme et trop perçu au titre des acomptes de subvention.

► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► DISPOSITIONS GENERALES

L'instruction ne débute que si le dossier est complet. Le versement d'une aide ne constitue en aucun cas un droit acquis. La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la Région conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet. L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent. L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés.